



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Laigneville (60)**

n°MRAe 2020-4812

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 22 octobre 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Laigneville dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Valérie Morel MM. Christophe Bacholle et Philippe Gratadour.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le maire de Laigneville, le dossier ayant été reçu complet le 24 juillet 2020. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 25 août 2020 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Laigneville a été arrêté par délibération du conseil municipal du 30 juin 2020. Il prévoit la création de 60 logements par renouvellement urbain et comblement des dents creuses, ainsi que des projets de développement économique sur 10,55 hectares, dont 5,45 hectares en extension d'urbanisation.

La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 17 septembre 2019¹ au motif de la consommation d'espaces naturels et agricoles, à potentiel intérêt écologique (friches, boisement, terres cultivées), et de la sensibilité liée à la proximité du site Natura 2000 FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil » à 3,4 km et à la présence de zones humides sur le territoire communal.

Concernant la consommation d'espaces pour l'habitat, le développement urbain repose sur les capacités de renouvellement et de densification, ce qui est positif. Cependant, le choix d'aménagement du secteur terrain boisé (5 344 m²) en bordure de la rue Hutelier n'est pas justifié au regard des enjeux environnementaux de celui-ci. Le choix de développer les activités économiques n'est pas suffisamment justifié dans le dossier et la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale du Grand Creillois reste à démontrer. L'autorité environnementale recommande de démontrer les besoins du territoire en création d'activités économiques et de justifier le choix des secteurs d'accueil retenus au regard des impacts sur l'environnement.

L'évaluation environnementale et l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 nécessitent d'être complétées.

Le dossier montre une prise en compte des enjeux biodiversité, mais qui nécessite d'être améliorée. En effet, un terrain boisé de 5 344 m² en bordure de la rue Hutelier est destiné à la construction d'habitations et un terrain arboré de 5,1 hectares est destinée au parking de la gare et aux activités économiques. Des espèces protégées sont susceptibles d'être présentes, dont une espèce de chauve-souris ayant justifiée la désignation du site Natura 2000 « Coteaux de l'Oise autour de Creil » situé à 3,6 km. L'inventaire d'octobre 2016 doit être complété sur ces terrains, afin d'étudier le cas échéant, des mesures complémentaires visant à aboutir à un impact résiduel faible et éviter la destruction d'espèces protégées.

Enfin, l'étude est à compléter concernant la prise en compte des risques technologiques liés à l'effet de surpression de l'établissement Montupet, proche du parking de la gare dont l'aménagement est prévu.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ Décision n° 2019-3796 disponible sur le site internet de la MRAe
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/archives-r419.html>

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Laigneville

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Laigneville a été arrêté par délibération du conseil municipal du 30 juin 2020.

La commune de Laigneville appartient à la communauté de communes du Liancourtois-La Vallée Dorée (CCLVD) et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Creillois.

La commune de Laigneville, qui comptait 4 571 habitants en 2016, projette d'atteindre 4 875 habitants à l'horizon 2030 (rapport de présentation page 176), sur la base d'une hypothèse de croissance démographique de +0,3 % par an.

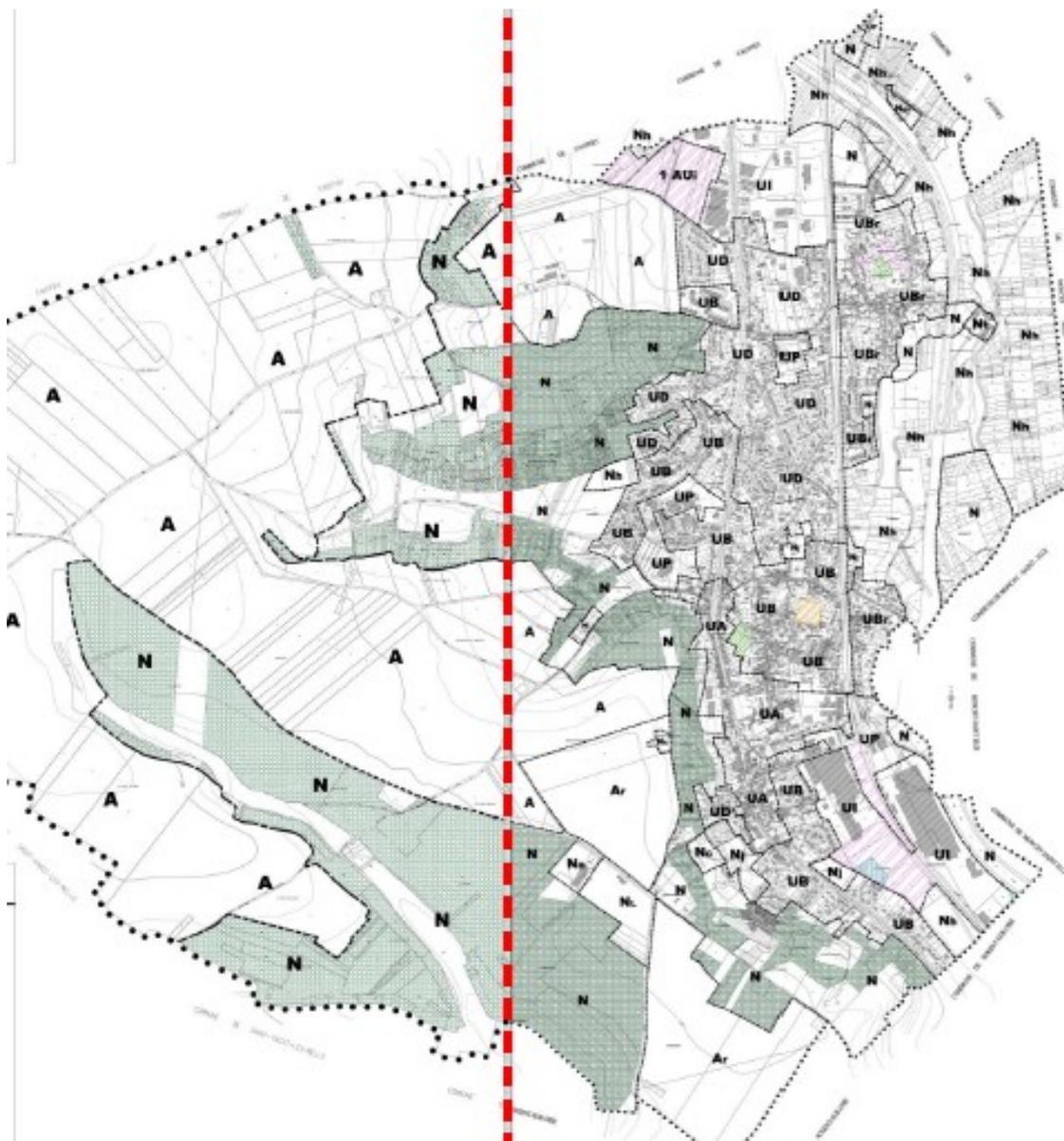
Le projet prévoit une production de 60 logements par renouvellement urbain et comblement des dents creuses. Des projets de développement économique sont prévus avec la mobilisation de 5,45 hectares pour l'ouverture d'une zone 1 AU_i (dont 0,85 hectare est déjà artificialisé ou bâti) et l'urbanisation de la friche « Vallourec » pour 5,10 hectares.

Les secteurs de projets font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation :

- la zone UB en bordure de la rue Hutellier de 5344 m² pour l'accueil de 7 à 8 logements ;
- la zone Ubr au lieu-dit « Les Chanvrières » entre la rue Victor Hugo et la rue du Vieux Fort de 5400 m² pour l'accueil de 7 à 8 logements ;
- les zones UI et UP, terrains situés au voisinage du site Vallourec, de 5,10 hectares, dont 1,1 hectare est dédié au parking de la gare (classé en zone UP) et 4 hectares sont classés en zone UI, dont 0,5 hectare est une zone humide protégée, soit 3,5 hectares dédiés aux activités économiques ;
- la zone 1AU_i au lieu-dit « Les Onze Arpents » en extension du Parc d'activités des Cailloux de Sailleville », d'une surface de 5,45 hectares, dont 0,45 hectare occupé par des gens du voyage sédentarisés et 0,45 hectare déjà utilisé comme lieu de stockage par une activité.

La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 17 septembre 2019² au motif de la consommation d'espaces naturels et agricoles, à potentiel intérêt écologique (friches, boisement, terres cultivées), et de la sensibilité liée à la proximité du site Natura 2000 FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil » à 3,4 km et à la présence de zones humides sur le territoire communal.

² Décision n° 2019-3796 disponible sur le site internet de la MRAe
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/archives-r419.html>



*plan de zonage du PLU (source : rapport de présentation page 239)
en hachuré les périmètres constructibles concernés par une orientation d'aménagement et de programmation
(le trait en pointillé rouge correspond au découpage du plan réglementaire dans le dossier de PLU)*

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, aux milieux naturels, aux risques naturels et technologiques qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 235 et suivantes du rapport de présentation. Il est illustré avec des cartes des enjeux environnementaux, mais il ne reprend pas les informations concernant l'évolution démographique et le nombre de logements à construire. Le tableau des indicateurs (page 232 du rapport de présentation) aurait pu être ajouté au résumé technique pour une meilleure compréhension.

Enfin, pour une meilleure information du public, il devrait faire l'objet d'un fascicule séparé.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé, de le compléter avec la présentation du scénario démographique retenu et du nombre de logements à construire, et d'y joindre le tableau de présentation des indicateurs.

II.2 Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 178 et suivantes du rapport de présentation.

L'analyse porte sur le SCoT du Grand Creillois, sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Brèche et sur le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

Le dossier justifie la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE notamment par la protection des zones humides grâce à leur classement en zone naturelle ou un zonage spécial au sein des zones urbaines au titre du maintien des continuités écologiques (dispositions D6.83 du SDAGE : protéger les zones humides par les documents d'urbanisme). Or, toutes les zones humides n'ont pas été protégées par un zonage naturel (secteur de la friche Vallourec notamment) et la caractérisation des zones humides n'a pas été effectuée pour l'ensemble des secteurs à urbaniser. La prise en compte des enjeux zones humides reste à compléter.

L'analyse de la compatibilité du projet de révision de PLU avec le SCoT mériterait aussi d'être approfondie. Ainsi, par exemple, la compatibilité n'est pas justifiée avec l'orientation de préservation et de valorisation du foncier à vocation économique. Le SCoT ne prévoit pas de nouvelles zones à vocation économique sur la commune (page 25 du document d'orientations et d'objectifs), aussi l'extension du parc d'activité des Cailloux et le réaménagement de la friche Vallourec ne semblent-ils pas cohérents.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions à l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT du Grand Creillois en ce qui concerne particulièrement la préservation et la valorisation du foncier à vocation économique déjà existant.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix est présentée pages 227 et 228 du rapport de présentation.

Concernant l'habitat, le rapport de présentation indique que le choix est de « freiner la croissance démographique et le rythme de construction ». Le développement urbain reposera sur les capacités de renouvellement et de densification.

Cependant, le choix d'aménagement du secteur terrain boisé (5 344 m²) en bordure de la rue Hutelier n'est pas justifié au regard des enjeux environnementaux de celui-ci.

En revanche, le choix de développer le zonage à vocation d'activités économiques n'est pas suffisamment justifié dans le dossier. Il ne s'appuie pas sur une étude des réels besoins et des disponibilités actuelles, notamment du taux de remplissage de la zone d'activité actuelle et des zones d'activités à proximité de la commune. Aucun scénario de développement et de localisation alternatifs ne sont présentés, la localisation de l'extension d'urbanisation prévue n'est pas justifiée, notamment par des arguments liés aux enjeux environnementaux. Il est juste indiqué que « L'extension de la zone d'activités située au nord de la commune (zone 1 AU_i) prend soin d'exclure la zone humide identifiée plus au nord » (page 226).

L'autorité environnementale recommande de démontrer les besoins du territoire en création de zones d'activités économiques et de justifier le choix des secteurs d'accueil retenus au regard des impacts sur l'environnement.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présenté page 231. Il repose sur des indicateurs de suivi établis par thématique environnementale (biodiversité, paysage, ressources, etc).

Cependant ces indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence³, ni d'une valeur initiale⁴, ni d'un objectif de résultat⁵.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.

3- Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

4- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

5- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le rapport de présentation aux chapitres 1.2.11 « évolution de l'urbanisation et consommation d'espace » (page 81), VI « Renouveau et développement urbains » (page 120).

La consommation d'espace (zones 1AU_i) prévue par le PLU sur 10 ans est d'environ 4,60 hectares et concerne l'extension du parc d'activités des Cailloux de Sailleville.

S'agissant des besoins pour l'habitat, le projet prévoit uniquement l'urbanisation en dents creuses et la réhabilitation de logements vacants.

Le potentiel en densification des espaces urbanisés a été étudié dans le rapport de présentation aux pages 102 et suivantes. Entre 15 et 20 logements pour les dents creuses et entre 15 et 20 logements pour les îlots. La production de 15 à 20 logements sera assurée par la réhabilitation de logements vacants, Le nombre de logements vacants étant de 108 logements (page 12 du rapport de présentation).

Concernant les activités économiques, le PLU prévoit l'extension du parc d'activités des Cailloux sur 5,45 hectares et la reconversion en zone à vocation économique de la friche « Vallourec » (5,10 hectares). Comme déjà signalé, ces besoins sont évoqués par le dossier, mais ne sont pas justifiés.

Étude des impacts de l'artificialisation sur les services écosystémiques :

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁶. L'impact de l'artificialisation des terres sur ces services écosystémiques n'a pas été étudiée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;*
- *sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser, via des prescriptions adaptées dans le règlement du PLU, concernant par exemple la végétalisation de parkings ou des toitures, des aménagements favorisant l'infiltration des eaux, ou la valorisation des surfaces, comme les toitures ou les ombrières de parkings, par des installations de production d'énergie renouvelable.*

⁶ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 220420005 « Butte de la Garenne et marais de Monchy-Saint-Eloi/Laigneville », n° 220420006 « Bois thermocalcicoles de la grande côte et des prieux à Nogent-sur-Oise » et la continuité écologique de la rivière de la Brèche.

Par ailleurs, huit sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour de la commune. Les plus proches sont la zone spéciale de conservation n° FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil » à 3,4 km et la zone spéciale de conservation n° FR2200378 « marais de Sacy-Le-Grand » à 5 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Les ZNIEFF, continuités écologiques (à l'échelle communale), zones humides du SAGE ont été identifiées à la page 185 du rapport de présentation.

L'analyse bibliographique des espèces déjà recensées sur le territoire n'est pas présentée dans le dossier. La consultation de la base de données « Clicnat » doit être réalisée.

Le dossier évoque des expertises de terrains réalisées par le bureau d'étude Biotope. L'étude écologique complète conduite par Biotope n'est pas annexée au dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude bibliographique avec l'analyse des données « Clicnat » et de joindre l'étude écologique de Biotope.

Les inventaires ont été réalisés le 22 octobre 2016 (rapport de présentation page 205). La pression des inventaires (une sortie), ancienne (plus de trois ans) et réalisée à une période peu propice à l'observation de la majorité des espèces (octobre), ne permet pas d'identifier la présence d'espèces végétales et animales (oiseaux, chiroptères, amphibiens) pendant leur période de sensibilité.

Les résultats des inventaires (page 208 du rapport de présentation) sont présentés uniquement pour deux dents creuses, les sites des Chanvrières et d'Hutellier, et la zone 1AU_i sur le site « Les Onze Arpents ». Une vingtaine de dents creuses ou îlots identifiés sur la carte page 104 du rapport de présentation n'ont pas été caractérisées. La caractérisation de l'ensemble des dents creuses à urbaniser doit être effectuée et présentée. Les services écosystémiques rendus par terrains n'ont pas été étudiés.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter les inventaires faune flore pour intégrer les périodes de sensibilités des espèces ;*
- *compléter la caractérisation de la nature et valeur patrimoniale des autres espaces concernés par l'urbanisation (analyse bibliographique et inventaires de terrain) ;*
- *qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les services écosystémiques⁷ rendus.*

7— Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du

Concernant les zones humides, le dossier ne présente pas une caractérisation des zones humides des secteurs ouverts à l'urbanisation. Il s'appuie uniquement sur les résultats de délimitation des zones humides du SAGE de la Brèche, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 28 avril 2020⁸. Or, cet inventaire n'est pas exhaustif, et il est nécessaire de définir le caractère humide de toutes les parcelles ouvertes à l'urbanisation.

L'autorité environnementale recommande de définir le caractère humide des tous les secteurs ouverts à l'urbanisation et de proposer, les cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des zones humides.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Le dossier montre une prise en compte des enjeux biodiversité, mais celle-ci nécessite d'être améliorée.

Ainsi, les continuités écologiques et les ZNIEFF sont protégées par un classement en zone naturelle ou agricole, ainsi que les zones humides, sauf celles en zone urbaine, identifiées toutefois sur le règlement graphique (rapport de présentation page 163).

Par ailleurs, concernant les secteurs d'aménagement présentés dans le document « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP), des insuffisances peuvent être notées dans la prise en compte de l'environnement.

- Ainsi, le chapitre 1 du document « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP), qui concerne l'OAP relative au terrain boisé (5 344 m²) en bordure de la rue Hutelier, indique que la moitié du terrain environ sera destiné à l'aménagement d'un parc arboré, sans précision sur la prise en compte des enjeux de biodiversité.

Pour l'urbanisation de la friche arbustive du site Hutellier, située en zone UB, des habitats seront détruits pour les espèces protégées de Crapaud commun, Orvet fragile, Troglodyte mignon et Chardonneret élégant (page 208 du rapport de présentation).

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées est interdite.

L'aménagement de la partie nord en parc arboré, mériterait d'être étudiée pour réduire davantage l'impact, notamment en proposant de préserver le maximum des éléments existants pour bénéficier de leur maturité. Il conviendrait d'envisager une gestion intégrée permettant de conserver une végétation spontanée en complément d'une partie boisée. Cette mesure devra être complétée pour compenser la destruction d'habitats favorables à la faune et éviter toute destruction d'espèces protégées.

fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement)

8 Avis MRAe n°2020-4277

- Le chapitre 2 correspondant à l'OAP d'une Zone UBr, « terrains situés au nord-est du bourg au lieu-dit « Les Chanvrières », entre la rue Victor Hugo et la rue du Vieux fort » (page 4) rappelle la préservation d'un « îlot vert » boisé, évité et protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- Le chapitre 3 (page 5) concerne l'OAP relative au terrain en partie sud du bourg au voisinage du site « Vallourec », sa présentation et le règlement graphique montrent que cet espace arboré d'une surface de 5,1 hectares est destiné au parking de la gare et aux activités économiques. Ce terrain « Les prés et les bois Bernier », en bordure du site « Vallourec », classé en zone UI, est identifié à enjeu écologique moyen avec la présence potentielle d'espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux et de mammifères dont chauve-souris (page 212 du rapport de présentation). Pourtant seule la partie ouest, qui correspond à une zone humide de 0,50 ha, est préservée. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts couvrant l'ensemble de la friche sont à proposer, après analyse des impacts.
 - La quatrième OAP concerne la zone 1AU_i, située au nord-ouest du bourg au lieu-dit « Les Onze Arpents », en extension du « Parc d'activités des Cailloux de Sailleville ». L'étude (rapport de présentation pages 213 à 215) identifie des enjeux faibles, hormis une zone humide, qui est protégée par un classement en zone naturelle Nh.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts concernant les friches des sites Hutellier et « Les prés et les bois Bernier » ;
- de préserver au maximum les éléments existants de la friche arbustive du site Hutellier dans la conception du parc arboré.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences sur Natura 2000

L'étude des incidences sur le réseau Natura 2000 (page 201 du rapport de présentation) se limite à l'analyse approfondie des incidences uniquement sur le site le plus proche « Coteaux de l'Oise autour de Creil » situé à 3,6 km du territoire communal. L'analyse des incidences est à compléter et à approfondir pour les autres sites présents dans un rayon de 20 km autour du territoire communal.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des incidences Natura 2000 sur l'ensemble des sites présents dans un périmètre de 20 km autour du territoire communal.

Concernant les incidences sur les « Coteaux de l'Oise autour de Creil » l'analyse se base sur les aires d'évolution des espèces⁹ (pages 203 et 204 du rapport de présentation). L'espèce de chauve-souris Vespertilion de Bechstein est susceptible d'être impactée par la destruction de boisements sur le site « Les prés et les bois Bernier » (page 204 du rapport de présentation). Bien que des chauves-souris et des gîtes arboricoles soient potentiellement présents sur ce secteur (page 212 du rapport de présentation), l'étude justifie une incidence faible du fait que l'espèce n'est pas connue sur le territoire communal. Des compléments d'inventaires auraient dû être réalisés pour mieux identifier les enjeux chiroptères.

9 aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier l'absence d'incidence sur l'espèce Vespertilion de Bechstein sur la base d'un inventaire complémentaire des espèces de chiroptères présentes dans le site « Les près et les bois Bernier ».

II.5.3 Risques (naturels et technologiques)

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est potentiellement sujet aux inondations de cave et de débordement de nappe.

Deux sites Basol¹⁰, friche Vallourec et site Mueller (pas d'urbanisation prévue sur celui-ci), sont présents sur le territoire communal.

L'établissement Montupet à l'est de la friche Vallourec est un établissement qui présente des risques de surpression¹¹, avec des servitudes associées.

> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques

Le dossier identifie l'aléa de remontée de nappe et propose des mesures satisfaisantes avec notamment l'interdiction des sous-sols enterrés et l'installation de vide sanitaire.

Concernant la friche Vallourec, le degré de pollution est compatible avec l'implantation d'activités économiques.

Concernant l'effet de surpression de l'établissement Montupet, ce point n'est pas traité dans le dossier. L'aménagement du parking de la gare à proximité pourrait introduire des risques sur les usagers qu'il faut étudier.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier l'évitement des effets de surpression de l'établissement Montupet.

¹⁰base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

¹¹ effet de surpression : souffle d'une explosion due à une combustion chimique, une explosion, une inflammation d'un nuage de poussière ...